



**SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDEF)
ET DE SON PROTOCOLE FACULTATIF**

Rapport de suivi
présenté par Madame Lise Thériault (Québec)

Réunion du Réseau des femmes parlementaires
Abidjan, Côte d'Ivoire
9 juillet 2013

Madame la Présidente, chères collègues,

Comme vous le savez, depuis sa création, le Réseau des femmes parlementaires de la Francophonie a posé plusieurs actions pour faire connaître la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF), l'instrument de référence au niveau international en matière de droit des femmes, et pour en favoriser l'application dans les différentes régions de l'espace francophone. En plus du présent rapport de suivi qui est présenté lors de chacune de nos réunions, le Réseau organise des séminaires d'information et de sensibilisation sur ce thème, séminaires destinés aux femmes parlementaires des différents pays de la Francophonie. À ce jour, 10 de ces séminaires sur la CEDEF ont été organisés, le dernier ayant eu lieu à Vientiane, au Laos, les 27 et 28 novembre 2012.

Au fil des ans, les différentes actions posées par le Réseau ont sans contredit permis de faire connaître cette Convention et ont bénéficié à un grand nombre de femmes parlementaires. C'est donc avec plaisir que je vous présente, une fois de plus, un rapport de suivi de la mise en œuvre de la CEDEF et de son Protocole facultatif au sein de l'espace francophone.

1. L'état des signatures, ratifications et adhésions à la CEDEF et à son Protocole facultatif

À titre de rappel, la CEDEF a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Organisation des Nations Unies et est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Son Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000 dans le but de favoriser un plus grand respect des dispositions de la Convention.

À ce jour, 187 États sont parties à la Convention. Cela représente plus de 95 % des pays membres des Nations Unies et 100 % des États de la Francophonie. Par ailleurs, on compte 104 États parties au Protocole facultatif à la CEDEF, dont 37 sont des États des sections membres, associées et des observateurs de l'APF. Depuis la réunion de notre Réseau qui a eu lieu à Bruxelles en juillet 2012, un nouvel État membre de la Francophonie a signé le Protocole facultatif : il s'agit du Tchad, le 26 septembre 2012. Vous pouvez consulter l'état des signatures et des ratifications de la CEDEF et de son Protocole facultatif par les États des sections de l'APF à l'annexe 1 de mon rapport.

2. Les réserves émises par certains États : un obstacle à l'application de la CEDEF

Nous avons rappelé à maintes reprises que la CEDEF est l'un des traités internationaux qui enregistrent le plus grand nombre de réserves qui, en outre, vont le plus souvent à l'encontre des droits énoncés. Il nous incombe donc de continuer notre travail de sensibilisation afin que les États membres de la Francophonie qui maintiennent de telles réserves consentent à les retirer.

Actuellement, 13 États dont les assemblées parlementaires constituent des sections membres de l'APF maintiennent des réserves à la CEDEF. Une liste exhaustive de ces réserves, tirée du site Internet de l'Organisation des Nations Unies, peut être consultée à l'annexe 2.

À la lecture des réserves émises par ces 13 États, nous constatons que les articles 2, 9, 15, 16 et 29 sont les plus souvent contestés. Certes, si certaines de ces réserves vont à l'encontre du principe même d'égalité entre les femmes et les hommes, remettant en cause la possibilité pour les femmes de jouir des droits énoncés par la Convention, d'autres réserves concernent plutôt l'administration de la Convention et ne sont pas a priori incompatibles avec l'objet de celle-ci. Enfin, certaines réserves s'apparentent plutôt à des déclarations interprétatives.

De façon générale, les réserves à l'article 2 font partie de cette première catégorie de réserves qui vont à l'encontre des buts et objectifs mêmes de la Convention. En effet, l'article 2 engage les États à adopter toutes les mesures appropriées pour « *modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes* » et émettre des réserves sur cet article équivaut à remettre en cause le principe même de non discrimination à l'égard des femmes. Ainsi, ces États qui ont émis des réserves à l'article 2 se disent prêts à appliquer cet article de la CEDEF à condition que cela n'aille pas à l'encontre des dispositions de la loi islamique ou à l'encontre de certaines pratiques coutumières voulant que la femme ne puisse pas hériter de la terre, par exemple. Cinq États dont l'assemblée parlementaire est membres de l'APF ont émis des réserves à l'article 2.

Des États ont également émis des réserves aux dispositions de l'article 9 de la Convention, article relatif à la nationalité et selon lequel « *les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité* ». La plupart des États qui ont émis des réserves à l'article 9 considèrent que celui-ci n'est pas compatible avec leur législation nationale en cette matière. Quatre États dont l'assemblée parlementaire est membres de l'APF ont émis des réserves à l'article 9.

L'article 15, consacré à l'égalité entre les hommes et les femmes devant la loi, et plus particulièrement son paragraphe 4, font aussi l'objet de quelques réserves. Au regard du paragraphe 4 de l'article 15, « *les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et domicile* ». Certains des États qui ont émis des réserves à cet article le considèrent comme allant à l'encontre de leur législation nationale ou en acceptent les dispositions que si elles concernent la femme célibataire. Ces dernières vont de toute évidence à l'encontre des objectifs et buts de la Convention. Quatre États dont l'assemblée parlementaire est membres de l'APF ont émis des réserves à l'article 15.

L'article 16, qui vise l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine du mariage et dans les rapports familiaux, est l'article le plus contesté de la Convention. En effet, plus de la moitié des 13 États qui ont émis des réserves, en ont émis sur cet article. L'article 16 prévoit notamment les mêmes droits pour la femme et l'homme de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son plein consentement, les mêmes droits au cours du mariage et en cas de dissolution de celui-ci, l'égalité des parents, la liberté de choisir conjointement de l'espacement des naissances et les mêmes droits en matière de garde et d'adoption des enfants. Plusieurs des États qui ont émis des réserves à cet article notent que c'est parce que celui-ci va à l'encontre de la loi islamique. D'autres, jugent plutôt qu'il n'est pas compatible avec leur législation nationale en ce qui concerne notamment les droits relatifs au choix du nom de famille prévu au paragraphe 1 de cet article. Huit États dont l'assemblée parlementaire est membres de l'APF ont émis des réserves à l'article 16.

Enfin, mentionnons que les nombreuses réserves émises à l'article 29 de la Convention ne portent pas à priori atteintes aux buts et objectifs de la Convention, comme c'est le cas pour plusieurs des réserves émises aux articles précédemment présentés. L'article 29 porte précisément sur l'interprétation et l'application de la Convention et les États qui ont émis des réserves à cet article se soustraient de façon générale au processus de règlement de litiges prévu par celle-ci. Le paragraphe 1 de cet article prévoit notamment que « *tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation peut être soumise à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice* ». Neuf États dont l'assemblée parlementaire est membres de l'APF ont émis des réserves à l'article 29.

3. La mise en œuvre de la Convention : les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

J'aimerais maintenant vous dire quelques mots sur les derniers travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'organe onusien qui a pour mandat d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'application de la Convention, notamment en examinant leurs rapports périodiques.¹ Depuis notre réunion à Bruxelles, le Comité a siégé trois fois, soit en juillet 2012 (52^e session), en octobre 2012 (53^e session) et en février-mars 2013 (54^e session). Il siège également du 8 au 26 juillet 2013 (55^e session).

Durant la dernière année, le Comité a poursuivi ses travaux devant mener à une recommandation générale sur la dissolution du mariage et ses conséquences économiques. Nous continuerons donc de suivre avec attention le développement de ces travaux et ses conclusions.

Par ailleurs, au cours de la dernière année, le Comité a examiné les rapports périodiques de sept États dont les assemblées parlementaires constituent des sections membres ou associées de l'APF, soit les sections de la Bulgarie, des Comores, de Guinée équatoriale, du Togo, de la Grèce, de Hongrie et de Macédoine. Durant l'actuelle session du Comité, qui se terminera le 26 juillet, les rapports de la République Démocratique du Congo, du Royaume-Uni² et du Cap Vert seront examinés. Comme nous le faisons depuis quelques années maintenant, nous avons demandé aux femmes parlementaires des sections dont le pays a récemment présenté un rapport périodique devant le Comité de nous résumer la teneur des discussions qui ont eu lieu à cette occasion et de nous entretenir des récents développements pour la mise en œuvre de la Convention au sein de leur État. Cela nous permet de partager non seulement nos bonnes pratiques, mais également les difficultés rencontrées afin de faire respecter la CEDEF dans nos États respectifs.

Je remercie à l'avance les représentantes de ces sections qui accepteront de nous dire un mot aujourd'hui sur ces questions. Si d'autres participantes souhaitent aussi prendre la parole à ce sujet, elles sont évidemment les bienvenues.

¹ Une liste des derniers rapports soumis en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) est disponible à l'annexe 3 de ce document.

² Concerne la Section du Jersey de l'APF.

Enfin, je vous invite à prendre connaissance des documents placés en annexe du présent rapport, en particulier de l'annexe 2 qui présente les réserves à la Convention, et ce, afin de savoir si vos États ont émis de telles réserves et, le cas échéant, d'orienter votre travail en tant que femme parlementaire pour la levée de ces réserves. L'annexe 3 vous permettra en outre de savoir à quels moments vos États ont présenté leurs derniers rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Je vous remercie de votre attention.

ANNEXE 1

État des signatures et des ratifications

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et de son Protocole facultatif

ÉTATS AU SEIN DESQUELS UNE OU PLUSIEURS ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES SONT MEMBRES, ASSOCIÉES OU OBSERVATEURS DE L'APF

SECTIONS MEMBRES	CEDEF	RÉSERVES	PROTOCOLE FACULTATIF
Belgique	Signature et ratification		Signature et ratification (17/06/2004)
Bénin	Signature et ratification		Signature (20/05/2005)
Burkina Faso	Signature et ratification		Signature et ratification (10/10/2005)
Burundi	Signature et ratification		Signature (13/11/2001)
Cambodge	Adhésion		Signature et ratification (13/10/2010)
Cameroun	Adhésion		Adhésion (07/01/2005)
Canada	Signature et ratification		Adhésion (18/10/2002)
Cap-Vert	Adhésion		Adhésion (10/10/2011)
Comores	Adhésion		
Congo	Signature et ratification		Signature (29/11/2008)
Côte d'Ivoire	Signature et adhésion		Adhésion (20/01/2012)
Égypte	Signature et ratification et	X	
France	Signature et ratification	X	Signature et ratification (09/06/2000)
Gabon	Signature et ratification		Adhésion (05/11/2004)
Grèce	Signature et ratification		Signature (10/12/1999) et ratification (24/01/2002)
Guinée (section suspendue)	Signature et ratification		
Guinée-Équatoriale	Adhésion		Adhésion (16/10/2009)
Haïti	Signature et ratification		
Italie (Val d'Aoste)	Signature et ratification		Signature (10/12/1999) et ratification (22/11/2000)
Laos	Signature et ratification		
Liban	Adhésion	X	

SECTIONS MEMBRES	CEDEF	RÉSERVES	PROTOCOLE FACULTATIF
Luxembourg	Signature et ratification		Signature et ratification (01/07/2003)
Madagascar (section suspendue)	Signature et ratification		Signature (07/09/2000)
Mali (section suspendue)	Signature et ratification		Adhésion (05/12/2000)
Maroc	Adhésion	X	
Maurice	Adhésion	X	Signature et ratification (31/10/2008)
Mauritanie	Adhésion	X	
Monaco	Adhésion	X	
Niger	Adhésion	X	Adhésion (30/09/2004)
République arabe syrienne (section suspendue)	Adhésion	X	
République centrafricaine (section suspendue)	Adhésion		
République démocratique du Congo	Signature et ratification		
Royaume-Uni (Jersey)	Signature et ratification	X	Adhésion (17/12/2004)
Rwanda	Signature et ratification		Adhésion (15/12/2008)
Sénégal	Signature et ratification		Signature et ratification (24/05/2000)
Seychelles	Adhésion		Signature et ratification (01/03/2011)
Suisse	Adhésion	X	Signature et ratification (29/09/2008)
Tchad	Adhésion		Signature (26/09/2012)
Togo	Adhésion		
Tunisie	Signature et ratification	X	Adhésion (23/09/2008)
Vanuatu	Adhésion		Adhésion (17/05/2007)
Vietnam	Signature et ratification	X	

SECTIONS ASSOCIÉES	CEDEF	RÉSERVES	PROTOCOLE FACULTATIF
Albanie	Adhésion		Adhésion (23/06/2003)
Andorre (Principauté d')	Adhésion		Signature et ratification (14/10/2002)

SECTIONS ASSOCIÉES	CEDEF	RÉSERVES	PROTOCOLE FACULTATIF
Bulgarie	Signature et ratification		Signature et ratification (20/09/2006)
Ex-République Yougoslave de Macédoine	Succession		Signature et ratification (17/10/2003)
Hongrie	Signature et ratification		Adhésion (22/12/2000)
Lituanie	Adhésion		Signature et ratification (05/08/2004)
Moldavie	Accession		
Pologne	Signature et ratification		Adhésion (22/12/2003)
Roumanie	Signature et ratification		Signature et ratification (25/08/2003)

OBSERVATEURS	CEDEF	RÉSERVES	PROTOCOLE FACULTATIF
Arménie	Adhésion		Adhésion (14/09/2006)
Croatie	Succession		Signature et ratification (07/03/2001)
Espagne (Catalogne)	Signature et ratification		Signature (14/03/2000) et ratification (06/06/2001)
États-Unis (Louisiane et Maine)	Signature		
Georgie	Adhésion		Adhésion (30/07/2002)
Lettonie	Adhésion		
République Tchèque	Succession		Signature et ratification (26/02/2001)
Serbie	Succession		Adhésion (03/07/2003)

Sources : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr (11/06/2013)
http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8-b&chapter=4&lang=fr (11/06/2013)

ANNEXE 2

Réserves émises lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*³

Égypte

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

En ce qui concerne l'article 16

Réserve sur les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, qui ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la chari'a garantissant à l'épouse des droits équivalents à ceux de son conjoint afin d'assurer un juste équilibre entre eux, compte tenu de la valeur sacrée des liens du mariage et des relations familiales en Égypte qui trouve sa source dans de profondes convictions religieuses qu'on ne saurait transgresser et du fait que ces liens sont essentiellement fondés sur l'égalité des droits et des devoirs et sur la complémentarité qui réalise la véritable égalité entre les conjoints. Les dispositions de la chari'a font notamment obligation à l'époux de fournir à son épouse une dot appropriée, de subvenir totalement à ses besoins et de lui verser une allocation en cas de divorce, tandis qu'elle conserve la totalité de ses biens et subvient à ses besoins. C'est pour cette raison que la chari'a n'accorde le divorce à la femme que sur décision du tribunal tandis qu'elle n'impose pas cette condition à son époux.

En ce qui concerne l'article 29

La délégation égyptienne est également en faveur du maintien de la réserve énoncée au paragraphe 2 de l'article 29 relative au droit de l'État signataire de la Convention de déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relatives à la soumission à un organe d'arbitrage de tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, se dégageant ainsi de toute obligation découlant d'une décision que l'organe d'arbitrage pourrait prendre en ce domaine.

Réserve faite lors de la ratification :

En ce qui concerne l'article 2

Réserve sur l'ensemble des dispositions de l'article 2 dont la République arabe d'Égypte est prête à appliquer les différents alinéas à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la chari'a musulmane.

France

Lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 9 de la Convention ne doit pas être interprété comme faisant obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article 96 du code de la nationalité française.

[Toutes autres déclarations et réserves faites lors de la signature ont été confirmées, en substance, lors de la ratification.]

³ Informations tirées du site officiel de l'Organisation des Nations Unies, présentées par ordre alphabétique des noms d'États - http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=en (15/06/2012)

Lors de la ratification :

Déclarations :

"Le Gouvernement de la République française déclare que le préambule de la Convention contient, notamment en son onzième considérant, des éléments contestables qui n'ont en tout état de cause pas leur place dans ce texte.

Le Gouvernement de la République française déclare que l'expression "éducation familiale" qui figure à l'article 5 b) de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

"Le Gouvernement de la République française déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation française qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes."

Réserves :

Article 14

"1) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 c) de l'article 14 doit être interprété comme garantissant l'acquisition de droits propres dans le cadre de la sécurité sociale aux femmes qui satisfont aux conditions familiales ou d'activité professionnelle requises par la législation française pour bénéficier d'une affiliation à titre personnel.

"2) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 h) de l'article 14 ne doit pas être interprété comme impliquant la réalisation matérielle et gratuite des prestations prévues dans cette disposition."

Article 16, paragraphe 1 g)

"Le Gouvernement de la République française émet une réserve en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille mentionné au paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention."

Article 29

"Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

Liban

Réserves :

"Le Gouvernement de la République libanaise formule des réserves à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, des alinéas c, d, f et g (en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille) du paragraphe 1 de l'article 16.

"Le Gouvernement de la République libanaise déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

Maroc

Déclarations :

"1. En ce qui concerne l'article 2 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition :

- qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au trône du Royaume du Maroc;

- qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la *Charia* Islamique, étant donné que certaines dispositions contenues dans le Code marocain du statut personnel qui donnent à la femme des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la *Charia* Islamique qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux."

2. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 15 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 et 36 du Code marocain du statut personnel.

Réserves :

"3. En ce qui concerne l'article 29 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc estime, en effet, que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différends."

Le 8 avril 2011, le Secrétaire général a reçu une notification du Royaume du Maroc l'informant qu'il a décidé de retirer les réserves au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 16 de la Convention formulées lors de l'adhésion. Les réserves au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 16 se lisaient comme suit :

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard de ce paragraphe, étant donné que le Code de la nationalité marocaine ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité de la mère que s'il est né d'un père inconnu, quel que soit le lieu de la naissance, ou d'un père apatride, avec naissance au Maroc, et ce afin que le droit de nationalité soit garanti à tout enfant. De même, l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger peut acquérir la nationalité de sa mère à condition qu'il déclare, dans les deux années précédant sa majorité, vouloir acquérir cette nationalité... à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, une résidence habituelle et régulière au Maroc.

En ce qui concerne l'article 16 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard des dispositions de cet article, notamment celles relatives à l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, du fait qu'une égalité de ce genre est contraire à la Charia Islamique qui garantit à chacun des époux des droits et responsabilités dans un cadre d'équilibre et de complémentarité afin de préserver les liens sacrés du mariage.

En effet, les dispositions de la Charia Islamique obligent l'époux à fournir la dot, lors du mariage, et à entretenir sa famille, alors que l'épouse n'est pas obligée, en vertu de la loi, d'entretenir la famille.

De même, après la dissolution du mariage, l'époux est également obligé de payer la pension alimentaire. Par contre, l'épouse bénéficie, au cours du mariage ou après sa dissolution, d'une entière liberté d'administrer et de disposer de ces biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.

Pour ces raisons, la Charia Islamique n'octroie le droit de divorce à la femme que sur intervention du juge.

Maurice

Réserve :

Le Gouvernement mauricien ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, et ce, en vertu du paragraphe 2 de l'article 29.

Mauritanie

Réserve :

"Ayant vue et examiné la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, l'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties non contraires à la Charia islamique et conformément à notre Constitution."

Monaco

Déclarations :

"1- L'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'affecte pas la validité des conventions conclues avec la France.

2- La Principauté de Monaco considère que la Convention a pour objectif d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu, indépendamment de son sexe, légalité devant la loi dès lors que lesdits objectifs sont en accord avec les principes prescrits par sa Constitution.

3- La Principauté de Monaco déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation et de la réglementation monégasques qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes."

Réserves :

"1- La ratification de la Convention par la Principauté de Monaco n'aura pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant la succession au Trône.

2- La Principauté de Monaco se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa b de l'article 7 de la Convention en matière de recrutement dans la force publique.

3- La Principauté de Monaco ne se considère pas liée à l'égard des dispositions de l'article 9 qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de sa législation relatives à la nationalité.

4- La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 16 en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille.

5- La Principauté de Monaco ne se considère pas liée par l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 16 dans la mesure où celui-ci peut être interprété comme imposant de légaliser l'avortement et la stérilisation.

6- La Principauté de Monaco se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation en matière de sécurité sociale qui, dans certaines circonstances, prévoit le paiement de certaines prestations au chef de foyer qui, selon cette législation, est prééminent aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

Niger

Réserves :

"Article 2, alinéas d et f

Le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves à l'égard des alinéas d et f de l'article 2 relatifs à la prise de mesures appropriées pour abroger toute coutume et pratique qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme; en particulier en matière de succession.

Article 5, alinéa a

Le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves en ce qui concerne la modification des schémas et modèles de comportement socio-culturels de l'homme et de la femme.

Article 15, paragraphe 4

Le Gouvernement de la République du Niger déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne concernent que la femme célibataire.

Article 16, alinéas c, e et g du paragraphe 1

Le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves relatives aux dispositions sus-indiquées de l'article 16, notamment en ce qui concerne les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espace de naissance, le droit au choix du nom de famille.

Le Gouvernement de la République du Niger déclare que les dispositions des articles 2, alinéas d et f ; 5-a, 5-b ; 15-4 ; 16 1-c, 1-e, 1-g, relatives aux rapports familiaux ne peuvent faire l'objet d'application immédiate en ce qu'elles sont contraires aux coutumes et pratiques actuellement en vigueur, qui de part leur nature ne se modifient qu'au fil du temps et de l'évolution de la société, et ne sauraient, par conséquent, être abrogées d'autorité.

Article 29

Le Gouvernement de la République du Niger émet une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 29 qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États de la présente Convention qui n'est pas réglée par voie de négociation, peut être soumis, à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.

Pour le Gouvernement du Niger, un différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différend."

Déclaration :

"Le Gouvernement de la République du Niger déclare que l'expression 'éducation familiale' qui figure à l'article 5 b) de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques."

République arabe syrienne (section suspendue de l'APF)

Réserve :

.....en émettant des réserves sur l'article 2; l'alinéa 2 de l'article 9 concernant l'octroi de la nationalité de la mère aux enfants; l'alinéa 4 de l'article 15 concernant le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ou son domicile; les sous-alinéas c), d), f) et g) de l'alinéa 1 de l'article 16 concernant l'égalité des droits et des responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution en ce qui concerne la tutelle, la curatelle, la garde et l'adoption; l'alinéa 2 de l'article 16 concernant les effets juridiques des fiançailles et des mariages d'enfants, pour incompatibilité avec les préceptes de l'islam; et l'alinéa 1 de l'article 29 concernant l'arbitrage entre les États en cas de différend.

L'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

Royaume-Uni

Lors de la ratification, le Gouvernement britannique a fait les déclarations et réserves suivantes :

A. Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

- a) Le Royaume-Uni considère, à la lumière de la définition contenue à l'article premier, que la Convention a pour principal objectif de réduire, conformément à ses termes, la discrimination à l'égard des femmes, et il estime donc que la Convention ne comporte aucune obligation d'abroger ou de modifier les lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques existantes qui, temporairement ou à plus long terme, assurent aux femmes un traitement plus favorable que celui des hommes; les engagements pris par le Royaume-Uni aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 et d'autres dispositions de la Convention doivent être interprétés en conséquence.

- b) Le Royaume-Uni se réserve le droit de considérer les dispositions du Sex Discrimination Act de 1975, du Employment Protection (Consolidation) Act de 1978, du Employment Act de 1980, du Sex Discrimination (Northern Ireland) Order de 1976, du Industrial Relations (no 2) (Northern Ireland) Order de 1976, du Industrial Relations (Northern Ireland) Order de 1982, du Equal Pay Act de 1970 (tel qu'il a été modifié), et du Equal Pay Act (Northern Ireland) de 1970 (tel qu'il a été modifié), y compris les exceptions et les exemptions énoncées dans chacun de ces décrets et lois, comme constituant des mesures appropriées pour la réalisation concrète des objectifs de la Convention dans la situation économique et sociale propre au Royaume-Uni, et de continuer à appliquer ces dispositions en conséquence; cette réserve vaudra également pour toute mesure législative nouvelle qui modifierait ou remplacerait les lois et les décrets mentionnés ci-dessus, étant entendu que les termes de ces nouvelles mesures seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni s'entend sous réserve qu'aucune de ses obligations aux termes de la Convention ne s'applique aux questions de succession, de possession ou de jouissance touchant le Trône, la pairie, les titres honorifiques, la préséance sociale ou les armoiries, ni aux questions concernant les confessions ou les ordres religieux, ou l'entrée ou le service dans les forces armées de la Couronne.
- c) Le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour au Royaume-Uni et le départ du Royaume-Uni qu'il pourra juger nécessaires et, en conséquence, accepte la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 15 et les autres dispositions de la Convention, sous réserve des dispositions desdites lois applicables aux personnes qui, au moment considéré, n'ont pas le droit d'entrer et de demeurer au Royaume-Uni en vertu de la législation du pays.

Article premier

Compte tenu des dispositions du Sex Discrimination Act de 1975 et des autres lois applicables, le Royaume-Uni accepte l'article premier sous réserve que l'expression "quel que soit leur état matrimonial" ne soit pas considérée comme ayant pour effet de rendre discriminatoire toute différence de traitement entre célibataires et personnes mariées, pour autant qu'il y ait égalité de traitement entre hommes mariés et femmes mariées et entre hommes célibataires et femmes célibataires.

Article 2

Compte tenu des progrès sensibles déjà réalisés au Royaume-Uni en vue de l'élimination progressive de la discrimination à l'égard des femmes, le Royaume-Uni se réserve, sans préjudice des autres réserves qu'il a formulées, le droit de donner effet aux paragraphes f) et g) en maintenant à l'étude ses lois et dispositions réglementaires qui pourraient encore comporter des différences notables de traitement entre les hommes et les femmes, le but étant de modifier lesdites lois et dispositions réglementaires si cela est compatible avec les principes essentiels et primordiaux de sa politique économique. S'agissant des formes de discrimination plus particulièrement prosrites par d'autres dispositions de la Convention, les obligations découlant de l'article 2 doivent (dans le cas du Royaume-Uni) être interprétées compte tenu des autres réserves et déclarations formulées au sujet desdites dispositions, y compris les déclarations et les réserves faites aux paragraphes a) à d) ci-dessus.

En ce qui concerne les paragraphes f) et g) de l'article 2, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer ses lois relatives aux délits sexuels et à la prostitution; cette réserve s'appliquera également à toute nouvelle loi qui modifierait ou remplacerait lesdites lois.

Article 9

Le British Nationality Act de 1981, mis en vigueur avec effet au 1er janvier 1983, est fondé sur des principes qui ne permettent aucune forme de discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article premier en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité des femmes ou de la nationalité de leurs enfants. Toutefois, l'acceptation par le Royaume-Uni de l'article 9 ne peut être interprétée comme entraînant l'annulation de certaines dispositions temporaires ou transitoires, qui resteront en vigueur au-delà de cette date.

Le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 2 du premier Protocole relatif à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Paris le 20 mars 1952, ainsi que de ses obligations aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966 à New York, dans la mesure où lesdites dispositions laissent aux parents la liberté de choix se réserve aussi le droit de ne pas prendre de mesures qui puissent être contraires à son obligation aux termes du paragraphe 4 de l'article 13 dudit Pacte, de s'abstenir de porter atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que certains principes et normes soient observés.

En outre, le Royaume-Uni ne peut accepter les obligations aux termes du paragraphe c) de l'article 10 que dans les limites des pouvoirs de l'administration centrale prévus par la loi, vu que les programmes, les livres scolaires et les méthodes pédagogiques relèvent des autorités locales et non pas de l'administration centrale; en outre, le Royaume-Uni accepte d'encourager l'éducation mixte tout en se réservant le droit d'encourager aussi d'autres types d'éducation.

Article 11

Le Royaume-Uni interprète le "droit au travail" visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 renvoyant au "droit au travail" tel qu'il est défini dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume-Uni est partie, notamment à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966.

Le Royaume-Uni interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, c'est-à-dire comme n'excluant pas les interdictions, les restrictions ou les conditions en matière d'emploi des femmes dans certains secteurs ou à certains postes lorsqu'elles sont jugées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou le fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées en raison d'autres obligations internationales du Royaume-Uni le Royaume-Uni déclare qu'en cas de conflit entre ses obligations aux termes de la présente Convention et ses obligations aux termes de la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de l'OIT), les dispositions de cette dernière convention prévaudront.

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toutes ses lois et les règlements relatifs aux régimes de retraite qui concernent les pensions de retraite, les pensions de survivant et les autres prestations prévues en cas de décès ou de mise à la retraite (y compris le licenciement pour raisons économiques), qu'elles soient ou non régies par un régime de sécurité sociale.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient les lois en vigueur ou les règlements relatifs aux régimes de retraite, étant entendu que ces nouvelles lois seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer les dispositions législatives suivantes en ce qui concerne les prestations ci-après :

- a. Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes, conformément à l'article 37 du Social Security Act de 1975 et à l'article 37 du Social Security (Northern Ireland) Act de 1975;
- b. Majoration des prestations pour les adultes à charge, conformément aux articles 44, 47, 49 et 66 du Social Security Act de 1975 et aux articles 44 à 47, 49 et 66 du Social Security (Northern Ireland) Act de 1975;
- c. Pensions de retraite et pensions de survivant, conformément aux Social Security Acts de 1975 à 1982 et aux Social Security (Northern Ireland) Acts de 1975 à 1982;
- d. Allocations familiales, conformément au Family Income Supplements Act de 1970 et au Family Income Supplements Act (Northern Ireland) de 1971.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux paragraphes a) à d) ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

Article 13

Nonobstant les obligations assumées aux termes de l'article 13 ou de tout autre article pertinent de la Convention, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer la législation relative à l'impôt sur le revenu et les plus-values, qui prévoit :

i) Qu'aux fins de l'impôt sur le revenu les revenus d'une femme mariée habitant avec son mari durant l'année ou une partie de l'année d'imposition sont considérés comme étant les revenus du mari et non les siens (sous réserve du droit des deux conjoints de convenir que les revenus de la femme seront imposables comme si elle était célibataire et n'avait pas d'autres revenus); et

ii) Que les revenus et les gains imposables de la femme mariée doivent être déclarés avec ceux de son mari (sous réserve du droit de l'un ou de l'autre conjoint de demander une imposition distincte) et, en conséquence (en l'absence d'une telle demande), que le droit de contester l'imposition et d'être entendu ou représenté lors de l'audience appartient au seul mari; et

iii) Qu'un homme habitant avec sa femme ou l'ayant totalement à sa charge au cours de l'année d'imposition est en droit de déduire de son revenu total un montant supérieur à celui qui est autorisé dans tous les autres cas et qu'un contribuable dont la déclaration de revenu comprend le revenu de sa femme est en droit d'obtenir que cette déduction soit augmentée du montant du revenu de sa femme ou d'un montant prévu par la loi, si ce dernier est plus faible.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 15, le Royaume-Uni interprète l'expression "capacité juridique" comme ayant trait simplement à l'existence d'une personnalité juridique séparée et distincte.

Le Royaume-Uni considère que cette disposition a pour but de préciser que seuls ceux des termes ou éléments d'un contrat ou d'un autre instrument privé qui sont discriminatoires au sens indiqué doivent être considérés comme nuls, et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son ensemble.

Article 16

En ce qui concerne l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16, le Royaume-Uni estime que la mention du caractère primordial de l'intérêt des enfants n'a pas de rapport direct avec l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et déclare à ce sujet que si la législation du Royaume-Uni régissant l'adoption accorde au bien-être de l'enfant une place centrale, elle ne donne pas à l'intérêt des enfants la même importance primordiale que dans les questions liées à la garde des enfants.

Le Royaume-Uni accepte le paragraphe 1 de l'article 16, sous réserve que celui-ci ne restreigne pas le droit d'un individu à disposer librement de ses biens ni ne donne à un individu un droit de propriété qui serait soumis à une telle restriction.

Déclaration :

... le Royaume-Uni déclare qu'en cas de conflit entre ses obligations aux termes de la présente Convention et ses obligations aux termes de la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention no 45 de l'OIT), les dispositions de cette dernière convention prévaudront.

Réserve :

Article 13

Nonobstant les obligations assumées aux termes de l'article 13 ou de tout autre article pertinent de la Convention, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer la législation relative à l'impôt sur le revenu et les plus-values, qui prévoit :

les revenus d'une femme mariée habitant avec son mari durant l'année ou une partie de l'année d'imposition sont considérés comme étant les revenus du mari et non les siens (sous réserve du droit des deux conjoints de convenir que les revenus de la femme seront imposables comme si elle était célibataire et n'avait pas d'autres revenus); et

ii) Que les revenus et les gains imposables de la femme mariée doivent être déclarés avec ceux de son mari (sous réserve du droit de l'un ou de l'autre conjoint de demander une imposition distincte) et, en conséquence (en l'absence d'une telle demande), que le droit de contester l'imposition et d'être entendu ou représenté lors de l'audience appartient au seul mari; et

iii) Qu'un homme habitant avec sa femme ou l'ayant totalement à sa charge au cours de l'année d'imposition est en droit de déduire de son revenu total un montant supérieur à celui qui est autorisé dans tous les autres cas et qu'un contribuable dont la déclaration de revenu comprend le revenu de sa femme est en droit d'obtenir que cette déduction soit augmentée du montant du revenu de sa femme ou d'un montant prévu par la loi, si ce dernier est plus faible.

Par la suite, le 22 mars 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les déclarations et réserves suivantes faites lors de la ratification :

b) Le Royaume-Uni se réserve le droit de considérer les dispositions du Sex Discrimination Act de 1975, du Employment Protection (Consolidation) Act de 1978, du Employment Act de 1980, du Sex Discrimination (Northern Ireland) Order de 1976, du Industrial Relations (no 2) (Northern Ireland) Order de 1976, du Industrial Relations (Northern Ireland) Order de 1982, du Equal Pay Act de 1970 (tel qu'il a été modifié), et du Equal Pay Act (Northern Ireland) de 1970 (tel qu'il a été modifié)s énoncées dans chacun de ces décrets et lois, comme constituant des mesures appropriées pour la réalisation concrète des objectifs de la Convention dans la situation économique et sociale propre au Royaume-Uni, et de continuer à appliquer ces dispositions en conséquence; cette réserve vaudra également pour toute mesure législative nouvelle qui modifierait ou remplacerait les lois et les décrets mentionnés ci-dessus, étant entendu que les termes de ces nouvelles mesures seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni en vertu de la Convention.

Article premier

Compte tenu des dispositions du Sex Discrimination Act de 1975 et des autres lois applicables, le Royaume-Uni accepte l'article premier sous réserve que l'expression "quel que soit leur état matrimonial" ne soit pas considérée comme ayant pour effet de rendre discriminatoire toute différence de traitement entre célibataires et personnes mariées, pour autant qu'il y ait égalité de traitement entre hommes mariés et femmes mariées et entre hommes célibataires et femmes célibataires.

Article 2

Compte tenu des progrès sensibles déjà réalisés au Royaume-Uni en vue de l'élimination progressive de la discrimination à l'égard des femmes, le Royaume-Uni se réserve, sans préjudice des autres réserves qu'il a formulées, le droit de donner effet aux paragraphes f) et g) en maintenant à l'étude ses lois et dispositions réglementaires qui pourraient encore comporter des différences notables de traitement entre hommes et femmes, le but étant de modifier lesdites lois et dispositions réglementaires si cela est compatible avec les principes essentiels et primordiaux de sa politique économique. S'agissant des formes de discrimination plus particulièrement proscrites par d'autres dispositions de la Convention, les obligations découlant de l'article 2 doivent (dans le cas du Royaume-Uni) être interprétées compte tenu des autres réserves, y compris les déclarations et les réserves faites aux paragraphes a) à d) ci-dessus.

En ce qui concerne les paragraphes f) et g) de l'article 2, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer ses lois relatives aux délits sexuels et à la prostitution; cette réserve s'appliquera également à toute nouvelle loi qui modifierait ou remplacerait lesdites lois.

Article 9

Le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 2 du premier Protocole relatif à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Paris le 20 mars 1952, ainsi que de ses obligations aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966 à New York, dans la mesure où lesdites dispositions laissent aux parents la liberté de choix quant à l'éducation de leurs enfants: il se réserve aussi le droit de ne pas prendre de mesures qui puissent être contraires à son obligation aux termes du paragraphe 4 de l'article 13 dudit Pacte, de s'abstenir de porter atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que certains principes et normes soient observés.

En outre, le Royaume-Uni ne peut accepter les obligations aux termes du paragraphe c) de l'article 10 que dans les limites des pouvoirs de l'administration centrale prévus par la loi, vu que les programmes, les livres scolaires et les méthodes pédagogiques relèvent des autorités locales et non pas de l'administration centrale; en outre, le Royaume-Uni accepte d'encourager l'éducation mixte tout en se réservant le droit d'encourager aussi d'autres types d'éducation.

Article 11

Le Royaume-Uni interprète le "droit au travail" visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 renvoyant au "droit aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume-Uni est partie, notamment à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966.

Le Royaume-Uni interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, c'est-à-dire comme n'excluant pas les interdictions, les restrictions ou les conditions en matière d'emploi des femmes dans certains secteurs ou à certains postes lorsqu'elles sont jugées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou le fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées en raison d'autres obligations internationales du Royaume-Uni;

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer les dispositions législatives suivantes en ce qui concerne les prestations ci-après :

- a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes, conformément à l'article 37 du Social Security Act de 1975 et à l'article 37 du Social Security (Northern Ireland) Act de 1975;
- b) Pensions de retraite et pensions de survivant, conformément aux Social Security Acts de 1975 à 1982 et aux Social Security (Northern Ireland) Acts de 1975 à 1982;
- c) Allocations familiales, conformément au Family Income Supplements Act de 1970 et au Family Income Supplements Act (Northern Ireland) de 1971.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux paragraphes a) à d) ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 15, le Royaume-Uni interprète l'expression "capacité juridique" comme ayant trait simplement à l'existence d'une personnalité juridique séparée et distincte.

Article 16

Le Royaume-Uni accepte le paragraphe 1 de l'article 16, sous réserve que celui-ci ne restreigne pas le droit d'un individu à disposer librement de ses biens ni ne donne à un individu un droit de propriété qui serait soumis à une telle restriction.

Par la même communication, le Gouvernement de la Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a confirmé que les déclarations et les réserves formulées à l'égard des territoires dépendants au nom desquels la Convention a également été ratifiée sont toujours applicables, mais font l'objet d'une révision attentive.

Par la suite, le 6 juin 2005, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

.....le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite retirer, au paragraphe A c) de cette réserve, les mots :

"l'entrée ou le service dans les forces armées de la Couronne" et les remplacer par les mots :

"tout acte visant à assurer l'efficacité au combat des forces armées de la Couronne."

De sorte que le paragraphe A c) de la réserve du Royaume-Uni se lise comme suit :

"Compte tenu de la définition donnée à l'article premier, la ratification de la Convention par le Royaume-Uni s'entend sous réserve qu'aucune de ses obligations aux termes de la Convention ne s'applique aux questions de succession, de possession ou de jouissance touchant le Trône, la pairie, les titres honorifiques, la préséance sociale ou les armoiries, ni aux questions concernant les confessions ou les ordres religieux, ou tout acte visant à assurer l'efficacité au combat des forces armées de la Couronne."

Suisse

b) Réserve portant sur l'article 16, paragraphe 1, lettre g :

Cette disposition est appliquée sous réserve de la réglementation relative au nom de famille (art. 160 du Code civil et art. 8a, titre final, Code civil).

c) Réserve portant sur l'article 15, paragraphe 2, et sur l'article 16, paragraphe 1, lettre h :

Ces dispositions sont appliquées sous réserve de diverses dispositions transitoires du régime matrimonial (art. 9e et 10, titre final, Code civil)."

Tunisie

"1. Déclaration générale :

Le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre 1er de la Constitution tunisienne.

2. Réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 :

Le Gouvernement tunisien émet une réserve à l'égard des dispositions figurant au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du chapitre 6 du Code de la nationalité tunisienne.

3. Réserve concernant les alinéas c, d, f, g, et h, de l'article 16 :

Le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les alinéas c, d et f de l'article 16 de la Convention et déclare que les paragraphes g et h du même article ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Code du statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie de succession.

4. Réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 29 :

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article qui stipule que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à la Cour internationale de Justice sur la requête de l'un quelconque de ces États.

Le Gouvernement tunisien estime en effet que les différends de cette nature ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

5. Déclaration concernant le paragraphe 4 de l'article 15 :

Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, en date du 23 mai 1969, le Gouvernement tunisien souligne que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent p'encontre des dispositions des chapitres 23 et 61 du Code du statut personnel qui ont trait à la même question."

Viet Nam

Réserve :

La République socialiste du Viet Nam n'est pas liée par le paragraphe 1 de l'article 29.

ANNEXE 3

Derniers rapports soumis en vertu de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*

ÉTATS AU SEIN DESQUELS UNE OU PLUSIEURS ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES SONT MEMBRES, ASSOCIÉES OU OBSERVATEURS DE L'APF

SECTIONS MEMBRES	DERNIERS RAPPORTS SOUMIS	EXAMEN PAR LE COMITÉ DE L'ONU ⁴
Belgique	Sixième rapport	42 ^e Session (2008)
Bénin	Premier au troisième rapports combinés	33 ^e Session (2005)
Burkina Faso	Sixième rapport	47 ^e Session (2010)
Burundi	Deuxième au quatrième rapports combinés	40 ^e Session (2008)
Cambodge	Premier au troisième rapports combinés	34 ^e Session (2006)
Cameroun	Troisième rapport	43 ^e Session (2009)
Canada	Septième rapport	42 ^e Session (2008)
Cap-Vert	Septième et huitième rapports combinés	55 ^e Session (2013)
Comores	Premier au quatrième rapports combinés déposés	53 ^e Session (2012)
Congo	Sixième rapport	51 ^e Session (2012)
Côte d'Ivoire	Premier au troisième	50 ^e Session (2011)
Égypte	Sixième et septième rapports combinés	45 ^e Session (2010)
France	Sixième rapport	40 ^e Session (2008)
Gabon	Deuxième au cinquième rapports	32 ^e Session (2005)
Grèce	Septième rapport	54 ^e Session (2013)
Guinée (section suspendue)	Troisième au sixième rapports combinés	39 ^e Session (2007)
Guinée-Équatoriale	Sixième rapport	53 ^e Session (2012)
Haïti	Premier au septième rapports combinés	43 ^e Session (2009)
Italie (Val d'Aoste)	Sixième rapport	49 ^e Session (2011)
Laos	Sixième et septième rapports combinés	44 ^e Session (2009)
Liban	Troisième rapport	40 ^e Session (2008)

⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'Organisation des Nations Unies
N.B. Les rapports doivent être soumis dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention dans un État donné, puis tous les quatre ans par la suite.

SECTIONS MEMBRES	DERNIERS RAPPORTS SOUMIS	EXAMEN PAR LE COMITÉ DE L'ONU⁴
Luxembourg	Cinquième rapport	40 ^e Session (2008)
Madagascar (section suspendue)	Cinquième rapport	42 ^e Session (2008)
Mali (section suspendue)	Deuxième au cinquième rapports	34 ^e Session (2006)
Maroc	Troisième et quatrième rapports	40 ^e Session (2008)
Maurice	Sixième et septième rapports combinés	50 ^e Session (2011)
Mauritanie	Rapport initial	38 ^e Session (2007)
Monaco	Aucun	
Niger	Premier et deuxième rapports	38 ^e Session (2007)
République arabe syrienne (section suspendue)	Premier rapport	38 ^e Session (2007)
République centrafricaine (section suspendue)	Aucun	
République démocratique du Congo	Sixième et septième rapports combinés	55 ^e Session (2013)
Royaume-Uni (Jersey)	Septième rapport	55 ^e Session (2013)
Rwanda	Quatrième au sixième rapports combinés	43 ^e Session (2009)
Sénégal	Deuxième rapport	13 ^e Session (1994)
Seychelles	Premier au cinquième rapports combinés déposés (étude par le Comité prévue en 2013)	
Suisse	Troisième rapport	44 ^e Session (2009)
Tchad	Deuxième au quatrième rapport combinés	50 ^e Session (2011)
Togo	Sixième et septième rapports combinés	53 ^e Session (2012)
Tunisie	Troisième et quatrième rapports combinés	47 ^e Session (2010)
Vanuatu	Premier au troisième rapports combinés	38 ^e Session (2007)
Vietnam	Cinquième et sixième rapports combinés	37 ^e Session (2007)

SECTIONS ASSOCIÉES	DERNIERS RAPPORTS SOUMIS	EXAMEN PAR LE COMITÉ DE L'ONU
Albanie	Troisième rapport	46 ^e Session (2010)
Andorre (Principauté d')	Rapport initial	25 ^e Session (2001)

SECTIONS ASSOCIÉES	DERNIERS RAPPORTS SOUMIS	EXAMEN PAR LE COMITÉ DE L'ONU
Bulgarie	Quatrième au septième rapports combinés	52 ^e Session (2012)
Ex-République Yougoslave de Macédoine	Quatrième et cinquième rapports combinés	54 ^e Session (2013)
Hongrie	Septième et huitième rapports combinés	54 ^e Session (2013)
Lituanie	Troisième et quatrième rapports combinés	41 ^e Session (2008)
Moldavie	Deuxième et troisième rapports combinés	36 ^e Session 2006
Pologne	Quatrième, cinquième et sixième rapports combinés	37 ^e Session (2007)
Roumanie	Sixième rapport	35 ^e Session (2006)

OBSERVATEURS	DERNIERS RAPPORTS SOUMIS	EXAMEN PAR LE COMITÉ DE L'ONU
Arménie	Troisième et quatrième rapports combinés	43 ^e Session (2009)
Croatie	Deuxième et troisième rapports combinés	32 ^e Session (2005)
Espagne (Catalogne)	Sixième rapport	44 ^e Session (2009)
États-Unis (Maine et Louisiane)	Aucun	
Georgie	Deuxième et troisième rapports combinés	36 ^e Session (2006)
Lettonie	Premier au troisième rapports combinés	31 ^e Session (2004)
République Tchèque	Quatrième et cinquième rapports combinés	47 ^e Session (2010)
Serbie	Rapport initial	38 ^e Session (2007)

Source : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/sessions.htm> (11/06/2013)